



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/15**

Luxembourg, le 16 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-255/14  
Robert Michal Chmielewski / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-alföldi  
Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

**En imposant une amende correspondant à 60 % de l'argent liquide non déclaré lors du passage d'une frontière externe de l'UE, la législation hongroise enfreint le droit de l'Union**

*Le montant de cette amende n'est pas proportionné à la gravité de l'infraction, cette dernière consistant en la violation de l'obligation de déclaration de la possession d'une somme de 10 000 euros ou plus*

Dans un souci de prévenir les mouvements d'argent liquide illicites, un règlement de l'Union<sup>1</sup> prévoit que toute personne passant une frontière externe de l'Union avec au moins 10 000 euros en argent liquide doit déclarer la somme transportée aux autorités de l'État membre du lieu du passage de frontière. Cette déclaration doit notamment indiquer la provenance de l'argent ainsi que l'usage qu'il est prévu d'en faire. En vertu du règlement, les États membres doivent prévoir les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives qu'il convient d'appliquer en cas de non-respect de l'obligation de déclaration.

En Hongrie, le montant des amendes à infliger en cas de non-respect de l'obligation de déclaration dépend de l'importance de la somme d'argent liquide non déclarée. Le droit hongrois impose le paiement d'une amende de 60 % sur toute somme non déclarée supérieure à 50 000 euros.

Le 9 août 2012, M. Robert Michal Chmielewski est passé de Serbie en Hongrie sans déclarer la somme d'argent liquide qu'il transportait, à savoir un montant total de 147 492 euros composé de 249 150 leva bulgares (BGN), de 30 000 livres turques (TRY) et de 29 394 lei roumains (RON). Les autorités hongroises lui ont alors imposé une amende de 24 532 000 HUF (près de 78 000 euros) pour avoir enfreint l'obligation de déclaration.

M. Chmielewski a introduit un recours contre la décision des autorités hongroises en faisant notamment valoir que la réglementation hongroise sur la base de laquelle la sanction avait été infligée était contraire au droit de l'Union. Saisi du litige, le Kecskeméti közigazgatási és munkaügyi bíróság (tribunal des affaires administratives et du travail de Kecskemét, Hongrie) demande à la Cour de justice si le montant de l'amende fixé par le droit hongrois est conforme à l'exigence du règlement selon laquelle la sanction imposée pour le non-respect de l'obligation de déclaration doit être proportionnée à l'infraction commise.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord que, en l'absence d'une harmonisation européenne des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue par le règlement, les États membres sont compétents pour choisir les sanctions qui leur semblent appropriées. Ils sont toutefois tenus d'exercer leur compétence dans le respect du droit de l'Union et de ses principes généraux et, par conséquent, dans le respect du principe de proportionnalité.

Ensuite, la Cour constate qu'un système qui fait dépendre le montant des sanctions de la somme d'argent liquide non déclarée n'est pas, en principe, disproportionné en soi. De même, la condition de proportionnalité à laquelle doivent satisfaire les sanctions introduites par les États membres

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (JO L 309, p. 9).

n'oblige pas les autorités compétentes à tenir compte des circonstances concrètes et particulières de chaque cas, telles que l'intentionnalité ou la récidive.

Toutefois, compte tenu du fait que l'infraction en cause consiste uniquement en l'inobservation d'une obligation de déclaration et non en la participation à des activités frauduleuses ou illicites, **une amende dont le montant correspond à 60 % de la somme d'argent liquide non déclarée, lorsque cette somme est supérieure à 50 000 euros, n'est pas proportionnée.** En effet, une telle amende va au-delà des limites de ce qui est nécessaire pour garantir le respect de l'obligation et assurer la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement.

Enfin, la Cour relève que le règlement prévoit la possibilité de retenir l'argent liquide non déclaré en vue de permettre aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles et vérifications nécessaires quant à la provenance de cet argent, l'usage qu'il est prévu d'en faire et la destination de celui-ci. Ainsi, une sanction qui consisterait en une amende d'un montant inférieur, combinée à une mesure de rétention de l'argent liquide non déclaré, serait susceptible d'atteindre les objectifs poursuivis par le règlement sans excéder les limites de ce qui est nécessaire à cet effet.

Dans ces conditions, la Cour statue que **le règlement s'oppose à la réglementation hongroise**, dans la mesure où celle-ci sanctionne une violation de l'obligation de déclaration par une amende dont le montant correspond à 60 % de la somme d'argent liquide non déclarée, lorsque cette somme est supérieure à 50 000 euros.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106